



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet portant  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune  
de Thignonville (45)**

n°F02417U0012

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
12 mai 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thignonville (45)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thignonville (45) reçue le 16 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2017 ;
  
- Considérant que la déclaration de projet consiste à un changement de zonage agricole, indicé A, en zonage Ui, destiné à recevoir des établissements industriels et commerciaux, en vue de permettre la construction d'un parking d'une capacité de 120 places pour le stationnement des employés de la société Keyor Magri ;
- Considérant que la création de cette aire de stationnement s'inscrit dans le cadre de l'extension des activités industrielles de la société comprenant notamment la création de nouveaux locaux de bureau, d'une surface de 300 m<sup>2</sup>, et d'un nouveau bâtiment de production et de stockage de 3 000 m<sup>2</sup>, ce qui devrait entraîner la création de 40 emplois ;
- Considérant que la création du parking, succédant à la modification du zonage, entraîne une faible consommation de l'espace agricole représentant 0,39 ha soit 0,5 % de la surface agricole utile de l'exploitant ;
- Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, avec seulement 40 véhicules légers et 1 ou 2 poids lourds supplémentaires par jour, et n'aura donc pas d'impact majeur sur les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Pierre et Saint-Marcou, dont le chœur est inscrit au titre des monuments historiques ;
- Considérant que le terrain d'emprise du parking inclut la Croix Saint-Pierre, élément paysager inscrit au PLU, située en bordure de parcelle ;
- Considérant que le parking et les extensions prévues s'inscrivent dans un paysage marqué par l'activité industrielle ;
- Considérant par ailleurs que le projet devra faire l'objet d'un permis de construire qui nécessitera préalablement à sa délivrance, l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine comprenant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

- Considérant que les eaux pluviales générées au droit de l'aire de stationnement seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et acheminées dans un bassin de décantation et d'infiltration ;
- Considérant en outre que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, les sols et les risques naturels ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thignonville (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thignonville (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Le Président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
Pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)